

Les devoirs de respect et d'écoute du juge ***Respect and listening - (Italy)***

Le respect des parties du procès, des avocats, du personnel administratif et des collègues ainsi que la capacité de les écouter sont, selon ce à quoi la société s'attend, des valeurs que le juge est tenu d'appliquer dans l'exercice de ses fonctions.

I. Définition des valeurs:

Le *respect* est le sentiment de déférence, d'estime et de considération envers les personnes, les principes et les institutions. Pour ce qui concerne la fonction juridictionnelle le respect est l'aptitude du juge à attribuer de la considération et de l'estime au rôle et à la dignité des personnes concernées par le procès.

L'*écoute* est l'aptitude à prêter attention et à tenir compte des considérations des autres. En se référant à la fonction juridictionnelle l'écoute est l'aptitude du juge à prêter toute l'attention due à l'exposition des faits et aux déductions techniques des parties du procès, de leurs défenseurs respectifs et du personnel administratif.

Pour les juges qui exercent leurs fonctions dans un organe collégial l'écoute est leur aptitude à se confronter ouvertement et sans préjuger avec leurs collègues afin de parvenir à la décision correcte et appropriée au cas concret.

Pour les juges qui exercent des fonctions de direction des services judiciaires l'écoute est l'aptitude à collecter les exigences organisationnelles provenant des magistrats, du personnel administratif, du barreau et des usagers ainsi que leur aptitude à placer lesdits éléments dont ils sont à connaissance à la base des choix de leur gestion afin d'exercer au mieux la fonction judiciaire.

II. L'importance desdites valeurs:

L'*écoute* et le *respect* constituent deux des principes fondamentaux dans la définition du comportement professionnel déontologiquement correct du juge.

Il est, en effet, nécessaire que le magistrat agisse avec le public, avec les avocats, avec le personnel administratif et avec ses collègues avec dignité, correction et sensibilité pour l'intérêt public;

qu'il tienne un comportement exprimant sa disponibilité et son respect de la personnalité et de la dignité des usagers de la justice;

qu'il organise le déroulement des fonctions selon des modalités qui tiennent compte, avec mesure, des exigences de tous ceux qui sont concernés par l'activité du procès, en accordant une attention et une sensibilité particulières à la situation personnelle des usagers en fonction de leur âge et de leur santé;

qu'il refuse toute pression, toute signalisation ou toute sollicitation visant en quelque façon à exercer une influence indue sur les délais et sur les modes d'administration de la justice;

qu'il tienne un comportement disponible et respectueux envers les avocats et toutes les professionnels concernés par le procès;

qu'il effectue l'écoute des représentants des parties du procès en termes d'absolue égalité et dans tous les cas selon des modalités en mesure d'éviter jusqu'à la simple impression d'une plus grande disponibilité de sa part à l'écoute de l'une des parties par rapport à l'autre;

qu'il ait un comportement respectueux à l'égard du personnel administratif, et de la sphère d'autonomie des fonctions et des compétences dudit personnel;

que dans ses rapports avec ses collègues il soit correct et respectueux de leur autonomie et de leur indépendance.

Conformer la fonction juridictionnelle aux règles déontologiques qui sauvegardent la valeur du respect est fondamental pour que le procès se déroule de telle façon qu'il offre aux parties, aux avocats et au personnel administratif la juste reconnaissance de leur rôle et de leur dignité.

Le déroulement des fonctions incluant la valeur de l'écoute permet aux parties du procès de contribuer pleinement à atteindre le résultat de justice qui se réalise par l'acte du procès.

III. L'influence de la valeur:

Par le déroulement de la fonction juridictionnelle en conformité avec la valeur du respect se réalise une activité processive qui sauvegarde le rôle et la dignité des protagonistes du procès, que ceux-ci soient des parties privées tout aussi bien que des parties publiques.

Le déroulement de la fonction juridictionnelle en conformité avec la valeur de l'écoute permet de réaliser un procès qui tient compte, dans le cas concret, de l'instance de justice dans ses contours exacts et qui fournit une réponse de justice conforme à la représentation des faits proposée par les parties, cohérente avec les demandes et les exceptions des défenseurs.

Le déroulement de la fonction juridictionnelle selon la valeur de l'écoute influence positivement l'organisation du procès du fait qu'elle détermine le juge à prêter attention aux exigences et aux propositions organisationnelles et techniques du personnel administratif.

La capacité d'écoute du juge à l'égard des exposés de leurs collègues permet enfin de réaliser la collégialité avec toutes ses caractéristiques spécifiques.

IV . L'impact de l'écoute et du respect dans la vie privée du juge.

La valeur de l'*écoute* telle qu'elle a été définie est valable seulement dans le cadre du procès par conséquent il n'est pas possible de demander au juge de se conformer au devoir de l'écoute dans le cadre de sa vie privée.

La valeur du *respect*, dont la connotation est différente, est par contre un devoir qui peut être demandé au juge dans le domaine de sa vie privée en tant qu'expression d'un devoir général de ne pas assumer des comportements portant atteinte au prestige de la magistrature.